

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 31/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ECOCYCLAGE

12 RUE JULES GUESDE
69360 SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON

Références : UDR-SSDAS-24-168-LL
Code AIOT : 0003202878

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement ECOCYCLAGE implanté 12 RUE JULES GUESDE 69360 SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOCYCLAGE
- 12 RUE JULES GUESDE 69360 SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON
- Code AIOT : 0003202878
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ECOCYCLAGE exploite sur ce site depuis novembre 2015 une installation de tri, transit, regroupement de déchets industriels non dangereux: déchets de chantiers du bâtiment, déchets

d'entreprises, plastiques, bois, cartons, métaux ferreux et non ferreux, relevant du régime de la déclaration.

L'activité s'est considérablement développée depuis 2015, en partie grâce à la présence du site voisin ECOTRI qui a démarré ses activités en 2020, sur le terrain contigu à celui d'ECOCYCLAGE. Le CA dépasse 7 M€ par an, contre 1,61 M€ en 2017.

L'évacuation des déchets des 2 sites se fait par gros porteurs (semi-remorques de 90 à 100 m³ pour les refus de tri et bois, et par benne de semi de gravats). Ces gros porteurs viennent charger sur l'emprise ECOTRI ou à cheval sur les deux sites, ce qui de fait empêche la présence d'une séparation physique entre les deux sites.

Les inspections ICPE menées entre 2019 et 2022, ainsi que les suites administratives qui s'en sont suivies, ont notamment visé au respect des volumes maximums de déchets stockés autorisés, le respect de l'implantation et de la séparation des stockages entre eux pour limiter le risque incendie.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1, art 4.1	Sans objet
2	Quantité stockées	Autre du 26/01/2023, article déclaration de l'exploitant	Sans objet
3	Hauteur de tas et emplacements	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1, art 3.5	Sans objet
4	Risques d'envols et poussières	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1, art 6.1	Sans objet
5	Registre – vérification du retour à la conformité	AP de Mise en Demeure du 21/06/2022, article 1	Levée de mise en demeure
6	Registre des déchets et traçabilité	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis de constater une meilleure organisation des stockages sur le site et le respect des hauteurs et volumes maximum autorisés. L'exploitant a présenté ses registres déchets qui n'appellent pas d'observation particulière.

Par conséquent, la mise en demeure prise par arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL2022-156 du 21/06/2022 peut être levée intégralement. Un point de vigilance subsiste sur l'empoussièrement du site et l'adéquation des moyens mis en œuvre pour y faire face.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1, art 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>
<p>Constats :</p> <p>La vérification annuelle des extincteurs a été faite le 9/11/2023. Elle comprend l'état des lieux et le renouvellement de certains extincteurs défectueux. Un registre papier, tamponné, atteste que l'entreprise passe bien une fois par an. Le plan des zones de stockage est disponible. D'autre part, ECOCYCLAGE a un contrat de télésurveillance signé le 5/12/2023, incluant une quinzaine de caméras dont plusieurs caméras thermiques et de vision nocturne (détectant les intrusions). La borne incendie est devant l'entrée du site, sur voirie de la zone d'activité.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Quantité stockées

Référence réglementaire : Autre du 26/01/2023, article déclaration de l'exploitant
Thème(s) : Situation administrative, stocks max
Prescription contrôlée :

- rubrique 2716 stock inférieur à 990 m³
- rubrique 2714 stock inférieur à 990 m³

Constats :

Le jour de la visite, le stockage est organisé par îlot et conforme au plan présenté.
Aucun dépassement de volume n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Hauteur de tas et emplacements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1, art 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Constats :

Le jour de la visite, le stockage est organisé par îlot et conforme au plan présenté.
Aucun dépassement de hauteur n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risques d'envols et poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1, art 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, nuisances sur les alentours

Prescription contrôlée :

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;

Constats :

Malgré le passage d'une balayeuse deux fois par mois, le site est apparu poussiéreux lors de la présente visite, du fait de la nature de certains déchets qui y transitent : gravats et plâtre en

particulier. L'exploitant est informé de la sensibilité de ce point afin de limiter les nuisances sur les alentours du site. Il s'engage à accroître la fréquence de passage de la balayeuse selon le niveau d'empoussièrement constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre – vérification du retour à la conformité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/06/2022, article 1

Thème(s) : Situation administrative, respect de la mise en demeure

Prescription contrôlée :

l'exploitant doit parvenir à fournir un registre des déchets sortants dans un délai de trois mois conformément aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, étant précisé que l'arrêté ministériel relatif au contenu des registres déchets à évolué suite à l'arrêté du 31 mai 2021.

Constats :

L'exploitant présente son registre informatique des déchets sortants, qui fait partie d'un outil de suivi des plannings du personnel, de la facturation des clients. Par sondage, la vérification des données du mois de mai 2024 permet de constater la traçabilité de 98 sorties de déchet par camion, pour un total de 2200 tonnes. Le niveau d'information sur l'exutoire (la destination du déchet) est suffisant.

Par conséquent, la mise en demeure du 21/06/2022 peut être levée.

Enfin, l'Inspection transmet cette information à l'exploitant :

A compter du 1er janvier 2025, évolution de l'article 3.5 de l'AM du 6/06/2018 3.5 Entreposage des produits et déchets « En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. **L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire** et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets. »

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Registre des déchets et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 5

Thème(s) : Situation administrative, registre

Prescription contrôlée :

AM du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement art 5 Les producteurs ou détenteurs de déchets qui traitent des déchets au moyen d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets, y compris lorsque ces déchets cessent d'être des déchets en application de l'article L. 541-4-3 du code de

l'environnement, tiennent à jour un registre chronologique des produits et matières issus de ces opérations de valorisation et qui ne sont plus des déchets. Ce registre contient au moins, pour chaque type produits et matières sortants, les informations suivantes : a) Concernant la date d'utilisation sur site ou sortie du site : - la date d'utilisation sur le site, ou la date de l'expédition si le produit ou la matière n'est pas utilisé sur le site ; b) Concernant la nature et quantité : - la nature du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation ; - la quantité du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'opération de traitement : - le code du traitement qui a été effectué, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final qui a été effectué, vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée ; Pour les producteurs ou détenteurs qui traitent des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ce registre contient également : a) Concernant la dénomination du déchet : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet traité au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; b) Concernant la date de l'opération de traitement : - la date du traitement du déchet ; - le cas échéant, la date de fin de traitement du lot de déchets devenant produits ou matières ; c) Concernant la destination des produits ou matières : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne qui a pris possession de ces substances ou objets ayant cessé d'être des déchets ;

Constats :

Le registre contrôlé par sondage (déchets sortants, mai 2024) contient ces informations.

Type de suites proposées : Sans suite